



Excmo. Ayuntamiento
SANTA CRUZ DE TENERIFE
Área de Gobierno
Atención Social y
Servicios Personales



PROPOSITION DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CENTRE MUNICIPAL D'ACCUEIL DE LA COMMUNE DE SANTA CRUZ DE TENERIFE

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le **Centre municipal d'accueil** est un établissement à caractère social destiné à fournir, de **manière temporaire**, une prestation d'hébergement et d'autres services spécifiés dans l'article 3 de ce Règlement aux personnes sans abri et sans ressources économiques, en favorisant ainsi leur insertion ou réinsertion personnelles et sociales.

Le Centre est situé dans la commune de Santa Cruz de Tenerife, province de Santa Cruz de Tenerife. Il ne dispose pas de personnalité juridique propre et se configure comme un service spécialisé dans l'assistance des personnes sans abri.

Le Centre municipal d'accueil est géré directement par l'Institut municipal d'assistance sociale, appelé *Instituto Municipal de Atención Social* (ci-après dénommé IMAS). Ainsi, son régime administratif est soumis aux règles générales communes dans l'organisation et prestation de services établis par cet organisme. L'IMAS se réserve le pouvoir de décider le mode de gestion, modification ou extinction.

L'objectif du présent Règlement intérieur est de munir le Centre municipal d'accueil d'un ensemble de règles destinées à régler son fonctionnement, aux effets de sa connaissance et application et afin de garantir la prestation adéquate des services disposés dans les articles du présent document.

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. OBJET

Le Centre municipal d'accueil se présente comme un service social spécialisé dans l'assistance aux personnes sans abri et aux personnes sans ressources économiques qui fournit une prestation basique de ressource alternative d'hébergement et d'autres services spécifiés dans l'article 3 de ce Règlement.

Il s'agit d'un instrument qui permet de développer des interventions de normalisation et l'intégration sociale dans le cadre communautaire, tout en satisfaisant les besoins de toute personne de disposer d'un service digne où se loger et développer les aspects les plus importants de la vie en société.

ARTICLE 2. LÉGISLATION APPLICABLE

Le Centre municipal d'accueil sera réglé par le présent Règlement, ainsi que par les normes suivantes :

- Loi espagnole 7/1985 régulatrice des bases du régime local.
- Loi espagnole 9/1987 relative aux Services sociaux.
- Loi espagnole 30/1992 relative au régime juridique des administrations publiques et de la procédure administrative commune.
- Décret royal espagnol 1398/1993 approuvant le règlement relatif à la procédure d'exercice des pouvoirs de sanction.
- Statuts de l'Organisme autonome, l'Institut municipal d'assistance sociale.

ARTICLE 3. SERVICES

1. Le Centre municipal d'accueil met à disposition des usagers les services suivants :

SERVICES	HORAIRES
Service d'hébergement temporaire	En général, l'horaire du service d'hébergement sera de 20:30 à 9:00 heures. Ces horaires pourront être modifiés en fonction des caractéristiques particulières à chaque modalité d'hébergement temporaire.
Service de douches et/ou laverie publiques	De 9:00 à 13:00 heures et de 16:00 à 18:00 heures du lundi au samedi.
Service de douches et/ou laverie pour les usagers d'hébergement temporaire	De 9:00 à 13:00 heures et de 16:00 à 18:00 heures du lundi au samedi.
Service de lavage du linge	De 8:00 à 15:00 heures du lundi au vendredi.
Service de consigne	De 9:00 à 13:00 heures du lundi au vendredi.
Service de coiffure	De 10:00 à 12:00 heures le vendredi.
Service de vestiaire	De 8:00 à 15:00 heures du lundi au vendredi.
Service de réception et d'assistance nocturne	De 20:00 à 9:00 heures du lundi au dimanche.
Service de cantine	Petit déjeuner : de 7:30 à 8:00 heures Déjeuner : de 12:30 à 14:00 heures Dîner : de 19:00 à 20:15 heures du lundi au dimanche.
Centre de jour	De 9:30 à 12:30 heures et de 15:30 à 18.30 heures du lundi au dimanche.
Service d'assistance socio-éducative	De 9:00 à 13:30 heures le lundi, mercredi et vendredi.

2. Les modalités d'hébergement temporaire sont décrites ci-dessous :

Hébergement à conditions minimales : hébergement temporaire ayant des conditions d'accès de flexibilité élevée, destiné aux personnes de la commune ou aux personnes de passage qui ont des difficultés pour s'adapter aux conditions requises dans des auberges et aux autres endroits d'hébergement plus traditionnels, puisqu'elles présentent un niveau grave de détérioration et marginalisation.

Hébergement de court séjour : hébergement temporaire pour des personnes sans abri de la commune et des personnes de passage qui sert de ressource instrumentale pour l'évaluation des cas dérivables.

Hébergement d'accueil : hébergement de moyen ou court séjour dont l'objectif fondamental est le traitement et la réhabilitation sociale des personnes sans abri de la commune, afin d'atteindre l'indépendance personnelle et l'inclusion sociale.

Hébergement appartement supervisé : espace d'hébergement temporaire pour les personnes sans abri de la commune dont l'objectif fondamental est de renforcer leur apprentissage pour une vie autonome avec un suivi institutionnel et autogéré.

TITRE II: USAGERS

ARTICLE 4. DÉFINITION

En vertu du document ici présent, ce sont des usagers, les personnes qui ne disposent pas d'une ressource essentielle d'hébergement (personnes sans abri). Par conséquent, elles manquent d'un espace digne où se loger et pour développer les aspects les plus essentiels pour la vie en communauté, soit par des raisons économiques, soit à cause d'un autre type de barrière sociale. D'autre part, les personnes qui ont un espace d'hébergement mais qui ne disposent pas de ressources économiques ou d'aides pour développer les aspects les plus indispensables de la vie quotidienne peuvent être aussi des usagers.

ARTICLE 5. CONDITIONS REQUISES POUR L'ADMISSION

1. Pour être admis dans le Centre, il sera nécessaire de réunir les conditions suivantes :

- a) Remplir les conditions établies dans l'article précédent.
- b) Être majeur.
- c) Avoir moins de 65 ans, sauf si la personne en question est dans l'attente d'assistance de la part d'un service spécialisé ou elle figure comme usagère du service à conditions minimales.
- d) Être résident ou être de passage dans la ville.
- e) Ne pas avoir besoin d'aide pour son développement personnel.

- f) Présenter ou être en état de fournir les documents suivants, sauf pour les personnes hébergées sous le régime à conditions minimales qui devront réunir les conditions requises établies dans l'annexe 1 du présent document :
1. Carte nationale d'identité ou, le cas échéant, carte de séjour ou tout autre document légal d'identification (Numéro d'Identité d'Étranger [NIE], passeport...).
 2. Carte d'assurance maladie de la Sécurité sociale ou tout autre document accréditif de la couverture des soins de santé.
 3. Lorsqu'il s'agit d'un usager dérivé d'un autre organisme officiel ou privé, le correspondant rapport technique ou un protocole de dérivation seront exigés.
 4. Documents accreditifs de non perception de prestations ou d'aides ou qu'elles ne soient pas suffisantes pour répondre aux besoins essentiels.
- g) Signer le consentement éclairé concernant l'engagement à l'usage approprié des installations et des services, ainsi qu'au respect des règles et des horaires régissant leur fonctionnement (Annexe 2).
- h) En cas d'admission exceptionnelle, il sera nécessaire de fournir l'ordre d'admission correspondant par écrit et dûment signé par la personne qui l'autorise (Annexe 3).

2. Compétence pour l'admission. L'admission dans les services du Centre municipal d'accueil sera indiquée par les techniciens du Service du département d'accueil, conformément aux dispositions de l'article précédent.

3. Séjour. En vertu des conditions requises pour l'admission, la durée du séjour sera, en règle générale, de sept jours tous les trois mois. Pour des raisons justifiées, le séjour pourra être prorogé de trois jours.

Selon les dispositions établies dans le correspondant Projet d'intervention individualisé, les périodes de séjour pourront être prolongées, sans dépasser le délai de douze mois sauf si l'équipe d'intervention le décide ainsi moyennant la présentation préalable d'une proposition technique motivée.

4. Non-respect des conditions requises. Pour toute admission ne réunissant pas les conditions requises établies dans les articles précédents, la durée ne pourra pas excéder les quarante-huit heures, à condition que les responsables déterminent cela moyennant une disposition dûment indiquée (Annexe 3).

5. Protocole à suivre pour les admissions des personnes provenant d'un Organisme public ou privé. Dans le cas des usagers dérivés d'un autre Organisme public ou privé, interne ou externe au système public des services sociaux, il sera nécessaire de fournir préalablement un rapport technique ou un protocole de dérivation (Annexe 4) comprenant les informations suivantes :

- a) Données d'identification de l'utilisateur.
- b) Situation sociale actuelle.
- c) Gestions effectuées et/ou en cours ou, à défaut, une copie du Projet de développement individuel.
- d) Évaluation socio-professionnelle sur l'adéquation de la ressource à utiliser.
- e) Durée du séjour demandée.
- f) Engagement de l'organisme de provenance dans l'intervention et le suivi du cas, s'il est ainsi établi au niveau des compétences.
- g) Toute autre information jugée importante.

ARTICLE 6. DOSSIER INDIVIDUEL DES USAGERS

Un dossier individuel correspondant à chaque usager qui inclura, au minimum, les documents suivants, ainsi que les documents spécifiés dans l'article 5, sera créé :

- a) Données relatives aux parents, le cas échéant.
- b) Type d'hébergement attribué.
- c) Date et raison de l'admission.
- d) Historique personnel et d'autres données d'intérêt à caractère socio-éducatifs, psychologiques, sanitaires, etc.
- e) Projet de développement individuel contenant un suivi et une évaluation continue, sauf pour les hébergements de court séjour.

ARTICLE 7. MOTIFS DE CESSATION

Les cas suivants seront considérés comme motifs de cessation applicables à tous les usagers :

- a) Le décès de l'utilisateur.
- b) Exprimer sa volonté de renoncement.
- c) Avoir atteint les objectifs indiqués sur le Projet de développement individuel.
- d) Ne pas respecter les règles du présent Règlement intérieur.
- e) Atteindre la durée maximale de séjour dans l'établissement, tel que stipulé par l'article 5.3.

TITRE III.- DROITS ET DEVOIRS DES USAGERS

ARTICLE 8. DROITS

Les usagers seront détenteurs des droits suivants :

- a) Droit à l'intimité et à la non-divulgence des données personnelles figurant sur les dossiers, conformément à la Loi organique espagnole 15/1999 du 13 décembre relative à la protection des données à caractère personnel.
- b) Droit à l'intégrité physique et morale, et à un traitement digne de la part du personnel de l'établissement et des autres usagers.
- c) Droit à la non-discrimination fondée sur l'âge, la naissance, la race, le sexe, la religion, l'opinion ou toute autre condition ou circonstance personnelle ou sociale.
- d) Droit à être informés sur la nature et la portée des services, les règles de fonctionnement et les conditions d'emploi.
- e) Droit à une assistance individualisée adaptée à leurs besoins spécifiques.
- f) Droit à l'égalité de traitement selon les conditions mentionnées dans le cadre de ce Règlement et dans d'autres réglementations spécifiques.
- g) Droit à accéder à des services de qualité.
- h) Droit à renoncer à la prestation des services.
- i) Droit à exposer leurs suggestions avec les feuilles de réclamation correspondantes.
- j) Droit à participer aux actions contribuant à améliorer les services.

ARTICLE 9. DEVOIRS

Les usagers seront obligés à accomplir les droits suivants, sauf les personnes hébergées sous le régime à conditions minimales qui devront accomplir les devoirs établis dans l'annexe 1 du présent document :

- a) Fournir correctement les données personnelles demandées pour la prestation du service.
- b) Respecter les règles de fonctionnement du Centre en faisant un bon usage de tous ses installations et services.

- c) Utiliser le service de consigne ou dans le cas contraire, assumer la responsabilité des possibles conséquences.
- d) Contribuer à tout ce qui leur est demandé par rapport à l'attention et aux soins de leur santé et hygiène et à ce qui favorise et promeut leur procès d'insertion.
- e) Montrer un comportement adapté aux règles et inspiré du respect, de la tolérance et de la collaboration lors de l'admission et pendant le séjour dans le Centre, afin de faciliter la vie en commun des usagers et du personnel d'établissement.
- f) Respecter les droits des autres usagers.
- g) Réunir les exigences spécifiques formulées par les administrations publiques compétentes.
- h) Accomplir les engagements assumés dans le programme de développement individuel, ainsi que dans son suivi et évaluation et dans la contre-prestation des services reçus.
- i) Respecter les règles du présent Règlement intérieur.

DEVOIRS EN CAS D'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE À CONDITIONS MINIMALES

Les personnes résidant sous le régime d'hébergement à conditions minimales seront détenteurs des droits suivants :

- a) Signer un engagement pour l'usage du logement.
- b) Montrer un comportement basé sur le respect mutuel et la tolérance.
- c) Respecter les installations conformément à la distribution convenue.
- d) Respecter les règles essentielles de vie en commun, hygiène et toilette personnelles et des installations.
- e) Assumer la responsabilité sur les objets personnels de valeur, tout en exemptant de cette responsabilité à la Municipalité.
- f) Assumer toute autre responsabilité stipulée expressément en fonction des circonstances venues.

ARTICLE 10. OBLIGATIONS DE L'ORGANISME TITULAIRE

L'organisme titulaire du Centre devra remplir les obligations suivantes :

- a) Réaliser le maintien du service d'hébergement et d'autres services.
- b) Garantir un régime nutritionnel approprié aux usagers.
- c) Garantir une assistance personnalisée.
- d) Développer des projets de développement individuel et des protocoles d'action dirigés et supervisés par des professionnels spécialisés.
- e) Offrir des services et des prestations pour tous les usagers, adaptés à leur projet de développement individuel, tout en assurant l'équité et l'égalité des droits et des devoirs de tous les usagers.
- f) Promouvoir des bonnes relations sociales.
- g) Garantir le respect du présent Règlement intérieur.

ARTICLE 11. SUGGESTIONS ET RÉCLAMATIONS

Conformément aux dispositions du Titre II, Chapitre VI, article 27 (Réclamations) de la Loi espagnole 3/2003 du 12 février et du Décret espagnol 225/1994 du 11 novembre relatif à la réglementation des feuilles de réclamation des consommateurs et usagers de la Communauté autonome des Canaries, le Centre dispose des feuilles de réclamation.

Les usagers pourront présenter leurs suggestions et réclamations auprès de la Commission spéciale des suggestions et réclamations (*Comisión especial de sugerencias y reclamaciones*, CESR), tel que stipulé par le Règlement organique de la Commission spéciale des suggestions et réclamations (Journal officiel de Santa Cruz de Tenerife 44/2010 du 5 mars 2010).

TITRE IV. RÉGIME DE SANCTIONS

SECTION 1^{ère}. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 12. INFRACTIONS ET SANCTIONS

1. Ce sont des infractions administratives les actions ou omissions stipulées dans la Loi 9/1987 du 28 avril relative aux Services sociaux, ainsi que celles mentionnées dans ce Règlement, établies au cours de celui-ci.

2. Toute infraction administrative sera punie d'après ce qui a été prévu dans la Loi ci-dessous citée, sans préjudice des dispositions du présent Règlement intérieur concernant les infractions et les gradations des sanctions.

ARTICLE 13.- APPLICATION DES SANCTIONS

L'application des sanctions prévues pour les infractions stipulées dans le présent Règlement intérieur, relève de la présidence de l'IMAS, après l'instruction du dossier dont la procédure est déterminée par la Section 4^{ème} du présent Titre et selon ce qui a été exposé dans l'article 9.3, j) du Statut de l'organisme autonome local dénommé Institut municipal d'assistance sociale (Journal Officiel de Santa Cruz de Tenerife n° 77 du 11 juin 2012).

SECTION 2^{ème}. INFRACTIONS

ARTICLE 14. DÉFINITION ET CLASSEMENT

1. Les infractions sont classées en mineures, graves ou très graves.

2. Ce sont des infractions mineures :

2.1 Celles présentes dans la Loi 9/1987 relative aux Services sociaux :

- a) Le manquement des usagers aux règles de respect mutuel, de solidarité et de participation lorsque telles conduites altèrent le bon déroulement ou la vie en commun au sein du Centre.

3. Ce sont des infractions graves :

3.1 Les infractions stipulées dans la Loi 9/1987 sur les Services sociaux :

- a) Le non-respect des règles énoncées dans ce Règlement intérieur lorsque cela perturbe considérablement le bon fonctionnement et/ou la vie dans le Centre.

3.2. Suite à ce qui a été mentionné dans le paragraphe précédent, seront qualifiées de graves, les infractions suivantes :

- a) Commettre trois fautes mineures au terme d'une année civile.
- b) Soustraire des biens ou tout type d'objet appartenant au Centre, au personnel et/ou à un usager.
- c) Causer des dégâts aux installations et aux alentours de l'établissement ou empêcher le bon déroulement des activités de celui-ci.
- d) Altérer de manière fréquente les règles de vie en commun en créant des situations de tension au sein du Centre.
- e) Promouvoir et participer à des altercations, des conflits et/ou des disputes de toute sorte.
- f) Fausser ou cacher des informations concernant la jouissance des prestations ou des services proposés par l'établissement.
- g) Fausser ou cacher des déclarations ou apporter des données inexacts et importantes par rapport à la condition d'utilisateur.
- h) Consommer des psychotropes et/ou de l'alcool ainsi que leur achat et vente dans le Centre.
- i) Manquer à la Loi espagnole 42/2010 du 30 décembre qui modifie la loi espagnole 28/2005 du 26 décembre quant à la régulation de la vente, la fourniture, la consommation et la publicité des produits de tabac.

4. Ce sont des infractions très graves :

4.1 Les infractions stipulées dans la Loi 9/1987 relative aux Services sociaux :

- a) Le manquement des usagers aux règles de respect mutuel, de solidarité et de participation, lorsque des telles conduites provoquent de graves altérations dans le fonctionnement et la vie dans le Centre.

4.2 En vertu de ce qui a été établi dans le paragraphe précédent, seront qualifiées de très graves, les infractions suivantes :

- a) Commettre trois fautes graves au terme d'une année civile.
- b) Inciter, promouvoir ou participer à des altercations, des conflits et/ou des disputes de toute sorte, lorsque cela occasionne des dommages à un tiers.
- c) Agir d'une manière qui puisse causer des dommages ou de graves préjudices aux usagers et/ou au personnel du Centre.
- d) Porter atteinte gravement aux droits fondamentaux de la personne.
- e) Porter ou exhiber des armes, des objets pointus ou dangereux qui puissent nuire aux usagers et/ou au personnel du Centre.
- f) Porter des représailles ou toute autre forme de pression sur les personnes usagères et/ou les employés du Centre.

SECTION 3^{ème}. SANCTIONS

ARTICLE 15. SANCTIONS

1. Sans préjudice des autres éventuelles responsabilités, ces dernières seront établies conformément aux principes généraux des pouvoirs de sanction et de la procédure de sanction, exposés dans le Titre IX, de la Loi 30/1992 du 26 novembre, relative au régime juridique des administrations publiques et de la procédure administrative commune.
2. Les sanctions applicables aux usagers ayant commis l'une des infractions ci-dessous mentionnées sont les suivantes :
 - a) Pour les infractions mineures : privation des droits de l'utilisateur du Centre pour une durée non supérieure à trois mois.
 - b) Pour les infractions graves : privation des droits de l'utilisateur de l'établissement pour une durée qui ne peut être inférieure à trois mois et un jour, ni excéder un an.
 - c) Pour les infractions très graves : privation des droits de l'utilisateur du Centre pour une durée supérieure à un an ou pour une durée à caractère définitif.

ARTICLE 16. GRADATION DES SANCTIONS

En ce qui concerne les sanctions, celles-ci devront être proportionnées à la gravité du fait constitutif de l'infraction, étant considérées comme atténuantes ou aggravantes, les circonstances suivantes :

- a) La gravité de l'infraction.
- b) La gravité de l'altération sociale et des préjudices occasionnés.
- c) Le risque pour la santé.
- d) Le nombre de personnes affectées.
- e) Le profit obtenu.
- f) Les degrés d'intention et de réitération.
- g) Les circonstances personnelles du responsable.
- h) La transcendence sociale des faits.
- i) L'inquiétude causée aux autres personnes usagères ou aux employés du Centre.
- j) Les manifestations ou changements d'attitude du responsable des faits et la réparation immédiate ou progressivement des dommages et intérêts étant à sa charge.

ARTICLE 17. PRESCRIPTION DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

1. Les **infractions** prescrivent :

Dans les 6 mois pour les infractions mineures.
Dans les deux ans pour les infractions graves.
Dans les trois ans pour les infractions très graves.

2. Les **sanctions** prescrivent :

Dans un an pour les fautes mineures.
Dans les deux ans pour les fautes graves.
Dans les trois ans pour les fautes très graves.

3. Le début et l'interruption des délais de prescription des infractions et des sanctions commencent à courir dès le jour où les faits ont lieu ou dès le lendemain à la prononciation de la résolution définitive stipulant la sanction.

SECTION 4^{ème}. À PROPOS DE LA PROCÉDURE DE SANCTION

ARTICLE 18. OUVERTURE DE LA PROCÉDURE DE SANCTION

Les premiers accords comprendront le contenu minimal exigé par l'article 13 du Règlement sur la procédure d'exercice des pouvoirs de sanction approuvé par le Décret royal 1398/1993. La présidence de l'IMAS décidera par convention l'ouverture de la procédure de sanction, soit de leur propre initiative soit obéissant un ordre supérieur, sur demande motivée d'autres organismes ou d'une autre plainte.

L'accord d'ouverture de la procédure de sanction sera notifié à l'auteur présumé. Cet accord comportera la description claire des faits qui lui ont été attribués, les infractions dérivées de ces faits, les sanctions susceptibles d'être appliquées, l'autorité compétente pour leur imposition et la norme pour laquelle cette compétence lui a été attribuée.

De même, cette décision sera notifiée à la Section de gestion administrative du Service d'assistante sociale, l'organisme chargé de l'instruction des procédures dérivées de ce Règlement. L'organisme instructeur d'office procédera à toutes les preuves qu'il estime utiles à l'examen des faits. Il recueillera toutes les données et les informations importantes pour déterminer, s'il y a lieu, l'existence de responsabilités susceptibles de sanction et, une fois les observations présentées ou expirés les délais prévus à cet effet, pourra demander l'ouverture d'une période de preuve.

ARTICLE 19. OBJECTIONS

L'auteur présumé aura un délai de quinze jours (15) pour présenter des objections et proposer éventuellement les preuves qu'il estime opportunes, conformément à l'article 16 du Règlement sur la procédure d'exercice des pouvoirs des sanctions approuvé par le Décret royal 1398/1993. Dans ce délai, l'auteur présumé d'infraction pourra se reconnaître volontairement responsable recevant ainsi la sanction correspondante et mettant fin à la procédure.

ARTICLE 20. ACTES PRÉALABLES

Par convention de la présidence de l'IMAS et préalablement à l'ouverture de la procédure, des actes préalables pourront être effectuées afin de déterminer s'il y a des circonstances éventuelles qui justifieraient un tel acte.

ARTICLE 21. MESURES PROVISOIRES

En vertu des articles 72 et 136 de la Loi 30/1992 relative au régime juridique des administrations publiques et de la procédure administrative commune, la présidence l'IMAS pourra adopter à tout moment, par accord motivé, les mesures provisoires nécessaires pour assurer l'efficacité de la possible résolution, mener à bon terme la procédure et supprimer les effets encore notables de l'infraction et les exigences des intérêts générales.

La Section de gestion administrative, en tant qu'organisme instructeur, pourra adopter les mesures provisoires opportunes lorsqu'il y ait lieu des raisons d'une urgence non reportable ou un risque immédiat pour la vie en commun ou l'intégrité physique des usagers, du personnel du Centre ou pour toute autre personne ayant un rapport direct ou indirect avec ce dernier.

Dans ce cas, le responsable du Centre municipal d'accueil pourra aussi prendre de telles mesures et informer d'immédiat l'organisme chargé de l'ouverture de la procédure. Ce dernier devra confirmer, modifier ou adopter ces mesures provisoires dans un délai de soixante-douze heures.

En ce qui concerne les infractions graves ou très graves, le responsable du Centre municipal d'accueil pourra proposer à la présidence de l'IMAS la privation des droits de l'utilisateur sur un ou deux services du Centre sous forme de mesure provisoire.

Les mesures provisoires devront s'adapter à l'intensité, à la proportionnalité et aux besoins des objectifs à assurer pour chaque situation précise.

Le dossier de la Section de gestion administrative du Service d'assistance sociale, justifiera de façon appropriée la proposition de résolution, et estimera le préjudice immédiat ou grave que la faute commise pourrait causer dans le déroulement des prestations de service. Tout cela sera établi à partir du dossier transmis par le Centre municipal d'accueil avec l'accord de la Section de programmes sectoriels du Service d'assistance sociale.

La résolution d'imposition de la mesure provisoire qui sera exécutoire immédiatement, sera notifiée à l'auteur de l'infraction qui, à son tour, pourra demander une révision par écrit motivé dans un délai de cinq (5) jours.

Lors des démarches de la procédure de sanction, toute mesure préventive adoptée pourra rester sans effet selon ce qui a été exposé dans cet article. Cela à condition que les circonstances sociales ou personnelles de l'auteur présumé, jugées d'après les critères du personnel technique des Services d'assistance sociale, justifient la récupération de ses droits en tant qu'utilisateur du Centre et toujours après la cessation des faits qui ont motivé cette mesure préventive. La résolution dictée à cet effet, pourra établir des mesures alternatives destinées à éviter des préjudices dans le bon fonctionnement du service.

Dans tous les cas, la privation provisoire des droits de l'utilisateur restera sans effet après la résolution de la procédure de sanction déclenchée par le fait d'avoir commis des fautes graves ou très graves.

Outre l'imposition de la sanction, le responsable ne sera pas exempté de réparer l'objet altéré et de le remettre dans son état original ainsi que de payer les dommages et intérêts conformément à ce qui stipule l'article 130 de la Loi 30/1992 concernant le régime juridique des administrations publiques et de la procédure administrative commune.

ARTICLE 22. PROPOSITION DE RÉOLUTION

Passés les délais pour exposer toute objection, l'organisme instructeur de la procédure formulera une proposition de résolution. Dans cette proposition, les faits seront exposés de façon raisonnée, en spécifiant ceux qui ont été prouvés et leur exacte qualification juridique. Ensuite, l'infraction correspondante sera déterminée en spécifiant la sanction proposée ou, éventuellement, une déclaration de non lieu de l'infraction ou la responsabilité pourra être demandée en vertu de ce qui a été stipulé dans l'article 18 du Règlement relatif à la procédure d'exercice des pouvoirs de sanction approuvé par le Décret royal 1398/1993.

ARTICLE 23. DÉLAI SUPPLÉMENTAIRE D'OBJECTION

La proposition de résolution sera notifiée aux personnes concernées qui seront averties les faisant savoir qu'elles auront à leur disposition le dossier afin d'obtenir les copies des documents qu'elles estiment convenables, et qu'elles auront un délai de quinze jours pour formuler des objections et présenter les documents ou informations jugés pertinents devant l'organisme instructeur de la procédure.

À l'exception de ce qui a été exposé dans l'article 13.2 du Règlement relatif à la procédure d'exercice des pouvoirs de sanction, approuvé par le Décret royal espagnol 1398/1994 du 4 août, un délai supplémentaire d'objection ne sera pas indispensable lorsque il n'y ait pas d'autres faits dans la procédure ni d'autres observations ni preuves que celles qui ont été apportées par la personne concernée en vertu de l'article 16.1 du même Règlement.

Au terme de ce délai supplémentaire et dans les cinq jours suivants, la Section de gestion administrative du Service d'assistance sociale, en tant qu'organisme instructeur, et une fois les dossiers ou les informations apportées examinés, une proposition de résolution définitive sera déposée auprès la présidence de l'IMAS, l'organisme compétent pour statuer.

ARTICLE 24. RÉOLUTION

La résolution du dossier relève de la présidence de l'IMAS, étant cette décision immédiatement exécutoire une fois notifiée conformément au droit. Cette résolution devra être fondée et répondre aux questions des personnes concernées ainsi qu'à toute autre interrogation dérivée de cette procédure. De plus, la décision en question sera soumise aux conditions minimales requises établies dans l'article 20 du Règlement sur la procédure d'exercice des pouvoirs de sanction.

ARTICLE 25. EXÉCUTION FORCÉE

En vertu de ce qui a été exposé dans les articles 93 et suivants de la [Loi 30/1992 du 26 novembre](#), concernant le régime juridique des administrations publiques et de la procédure administrative commune, l'Administration publique pourra procéder à l'exécution forcée des actes administratifs dictés dans la procédure de sanction, y compris lorsque la privation temporaire ou définitive des droits aux usagers du Centre municipal d'accueil a été déclarée.

ARTICLE 26. PROCÉDURE SIMPLIFIÉE

Concernant l'exercice des pouvoirs de sanction, si l'organisme chargé de déclencher la procédure considère qu'il y a existence d'éléments suffisants pour qualifier l'infraction comme étant mineure, une procédure simplifiée sera mise en œuvre conforme aux articles 23 y 24 du Règlement relatif à la procédure d'exercice des pouvoirs de sanction, approuvé par le Décret royal 1398/1993.

DISPOSITION ADDITIONNELLE. RÉGIME JURIDIQUE

Pour ce qui n'a pas été stipulé dans les articles précédents, les dispositions apparues dans le Titre 9 de la Loi 30/1992, sur le Régime juridique des administrations publiques et de la procédure administrative commune, ainsi que le Décret royal 1398/1993 qui approuve le Règlement sur la procédure d'exercice des pouvoirs de sanction seront applicables.

DISPOSITION DÉROGATOIRE. Sont abrogées toutes les dispositions de rang égal ou inférieur incompatibles ou contraires à ce Règlement.

DISPOSITION FINALE. Le présent Règlement entrera en vigueur après sa publication intégrale dans le Journal Officiel de Santa Cruz de Tenerife.

ANNEXE 1

ENGAGEMENTS POUR L'USAGE DE PLACES D'HÉBERGEMENT À CONDITIONS MINIMALES

1. IDENTIFICATION DE L'USAGER

Nom	Prénom	Carte nationale d'identité

2. INFORMATION SUR LE LOGEMENT ATTRIBUÉ

N° LIT

3. CONCEPT ET OBJECTIF

L'hébergement à conditions minimales est une ressource d'hébergement temporaire et publique à caractère d'assistance.

4. SÉJOUR

La durée du séjour sera d'un jour.

Une demande d'hébergement devra s'effectuer chaque jour et sa concession dépendra de la disponibilité de lits et de l'évaluation technique des cas.

Le séjour pourra être suspendu à tout moment en raison du non-respect survenu du règlement intérieur ou des conditions requises pour l'obtention du service, après la présentation du rapport technique du responsable.

Le bénéficiaire de cette modalité d'hébergement temporaire déclare avoir été informé et connaître les caractéristiques et la portée des services rendus, les droits et les devoirs, les conditions d'emploi, les horaires et les règles de fonctionnement de l'établissement et par la signature du présent document s'engage à leur accomplissement.

À Santa Cruz de Tenerife, le

201

Annexe 2

ENGAGEMENTS POUR L'ACCÈS AUX SERVICES RENDUS PAR LE CENTRE MUNICIPAL D'ACCUEIL

Par la signature du présent document, l'utilisateur déclare avoir été informé et connaître les caractéristiques et la portée des services rendus par ce Centre, les conditions d'emploi, les horaires et les règles de fonctionnement et s'engage à leur accomplissement. Il est de même informé des causes pouvant suspendre le séjour ou limiter l'accès aux services demandés. Il est de plus informé qu'il doit communiquer toute modification de ses circonstances (économiques, sociales, familiales...) ayant été prises en considération pour la concession de la prestation ou des prestations.

D'autre part, conformément à la Loi organique 15/1999 du 13 décembre relative à la protection des données à caractère personnel, il est informé que ses données personnelles seront incorporées et traitées dans un fichier de dont le titulaire est la Municipalité de Santa Cruz de Tenerife. Elles pourront être utilisées par le titulaire du fichier pour l'exercice des fonctions propres dans le cadre de ses compétences. Il est de même informé que ces données pourront être transmises conformément à la législation espagnole en vigueur. L'utilisateur pourra exercer ses droits d'accès, de rectification, d'annulation et, le cas échéant, d'opposition, par l'envoi d'un écrit adressé à la Municipalité : Excmo. Ayuntamiento de Santa Cruz de Tenerife, C/ General Antequera, nº 14 (C.P. 38004).

Hébergement	ENTRÉE	SORTIE	JOURS	OBSERVATIONS
				Chambre :
Cantine				
Services auxiliaires				
				Spécifier :
Centre promotionnel				

Lu et approuvé,

Signé : M. / Mme.

CARTE NATIONALE D'IDENTITÉ / PASSEPORT / NIE

ANNEXE 3

Ordre d'admission

Effectué par : M. / Mme.

Pour l'admission dans le Centre municipal d'accueil de :

- M. / Mme.
- Titulaire de la Carte nationale d'identité numéro :

Conformément aux dispositions de l'article 5 du Règlement du Centre municipal d'accueil, alinéas :

- 1.h) "En cas d'admission exceptionnelle, il sera exigé de fournir l'ordre d'admission correspondant par écrit et dûment signé par la personne qui l'autorise".
- 4. Non-respect des conditions requises. "Pour toute admission ne réunissant pas les conditions requises établies dans les articles précédents, la durée ne pourra pas excéder les 48 heures, à condition que les responsables déterminent cela moyennant une disposition dûment indiquée".-

À Santa Cruz de Tenerife, le

20

Annexe 4

DEMANDE D'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE DANS LE CENTRE MUNICIPAL D'ACCUEIL DE LA COMMUNE DE SANTA CRUZ DE TENERIFE

1. IDENTIFICATION DE L'USAGER

DATE :

SERVICE/CENTRE/INSTITUTION DE PROVENANCE :

RÉALISÉ PAR :

NUMÉRO D'INSCRIPTION PROFESSIONNEL :

1) IDENTIFICATION DE L'USAGER

1.1.- NOM ET PRÉNOM

1.2.- CARTE NATIONALE D'IDENTITÉ/PASSEPORT

1.3.- NATIONALITÉ

1.4.- LIEU ET DATE DE NAISSANCE

1.5.- ÉTAT CIVIL

1.6.- PROFESSION

1.7.- NUMÉRO DE TÉLÉPHONE

1.8.- N° DE SÉCURITÉ SOCIALE

1.9.- DOMICILE HABITUEL/DERNIER DOMICILE

1.1.1. DIRECTIONS UTILES

1.1.2. NON DOMICILIÉ ()

1.1.2.1. DOMICILE FIXE ()

1.1.2.2. DOMICILE TEMPORAIRE ()

1.1.2.3. DOMICILIÉ À :

2) SITUATION SOCIALE ACTUELLE

3) DONNÉES SOCIALES ET FAMILIALES

4) DONNÉES SOCIO-PROFESSIONNELLES ET DE SANTÉ

5) DONNÉES SOCIO-ÉCONOMIQUES

OBSERVATIONS

6. AUTRES DONNÉES D'INTÉRÊT :

6.1. DURÉE DU SÉJOUR DEMANDÉE :

6.2. NUMÉRO DE TÉLÉPHONE :

6.3. DOCUMENTS FOURNIS :

6.3.1. RAPPORT SOCIAL DATÉ DU ()

6.3.2. PLAN D'INTERVENTION ()

6.3.3. ORGANIGRAMME ()

6.3.4. HISTORIQUE /ANTÉCÉDENTS ()

**6.3.5. FAITS CHRONOLOGIQUES DÉTERMINANTS DANS
L'ÉVOLUTION INDIVIDUELLE ET/OU FAMILIALE ()**

6.3.6. AUTRES () Spécifier :

6.4. GESTIONS RÉALISÉES

•

6.5. GESTIONS EN COURS

•

6.6. OBSERVATIONS : (Signaler les circonstances exceptionnelles à considérer le jour de l'accueil)

7. ÉVALUATION PROFESSIONNELLE

Signé/N° d'inscription professionnel :

* VEUILLEZ REMPLIR OBLIGATOIREMENT LES POINTS 2, 3, 4, 5, SI LE RAPPORT SOCIAL N'A PAS ÉTÉ FOURNI.